



Arrêt

n° 48 824 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision intitulée arrêté ministériel de renvoi pris par le ministre de l'intérieur le 07.05.2010 et notifiée le 25 mai 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante s'interroge sur la recevabilité du moyen « compte tenu du caractère stéréotypé de l'invocation faite par le requérant des « formes substantielles prescrites à peine de nullité » (...).

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif.

L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

1.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque, dans sa requête, à titre de moyen de droit fondant son recours, que la violation « des formes substantielles prescrites à peine de nullité ».

A cet égard, le Conseil observe que les formes prescrites à peine de nullité « sont celles à la violation desquelles une disposition expresse de la loi ou d'un règlement attache la sanction de la nullité » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Ed. BRUYLANT, 2004, pp. 362-363), que les formes substantielles sont soit celles « qui sont tellement importantes que leur méconnaissance altère la substance même de l'acte », soit celles « qui tendent à protéger des intérêts qui ne sont pas exclusivement ceux de l'autorité (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Ed. BRUYLANT, 2004, p. 364).

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où le requérant invoque des concepts juridiques qui ne sont pas de nature normative dont il n'explique nullement la manière dont l'acte attaqué les méconnaîtrait, le Conseil estime que la requête introductive d'instance est irrecevable, à défaut d'exposer des moyens invoqués à l'appui du présent recours, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, dont la portée a été rappelée *supra*.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait et de droit énoncées par le requérant, de quelle manière elle estime que les dispositions légales invoquées seraient violées.

1.4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée en telle sorte que la requête est irrecevable.

2. Le recours en annulation n'étant pas recevable, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

P. HARMEL.